



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Agriculture Forêt et Développement Rural

Bilan de la mise à disposition du public d'un projet de défrichement sur la commune de Martignas-sur-Jalle

VU le code forestier et notamment l'article L341-3,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1, L123-19 et R122-11, R123-46-1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n°17-220 déposée le 7 décembre 2017 par la SAS RANCHERE et déclarée complète le 9 janvier 2018 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,0906 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2018 prescrivant la mise à disposition du public pour le projet de défrichement sur la commune de Martignas-sur-Jalle,

VU la réponse de la SAS RANCHERE aux remarques émises dans l'observation suite à la mise à disposition du public, en date du 11/07/2018

Le présent document a pour objet de dresser le bilan de la mise à disposition du public avant que soit prise la décision.

1) Rappel du contexte

Ce projet concerne le défrichement de 1,0906 ha de bois situés sur la commune de Martignas-sur-Jalle en vue de la réalisation du lotissement « PA2 » ; il est soumis à autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est Monsieur Christian Ranchere. Les informations relatives au projet pouvaient être demandées à Barbara Laleve (b.laleve@cerag.fr).

2) Modalités de la mise à disposition

Il a été procédé à la mise à disposition du public du 28 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus, du dossier de demande d'autorisation de défrichement de 1,0906 ha de bois situés sur la commune de Martignas-sur-Jalle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Ce dossier incluait une étude d'impact de novembre 2017 ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 avril 2018.

Cette mise à disposition a été mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture :

<http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et les intéressés ont pu faire part de leurs observations sur une adresse électronique de la DDTM ddtm-spe2@gironde.gouv.fr.

L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie 15 jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de la consultation, en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral. L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde dans les mêmes délais.

3) Résultat de la mise à disposition

Sur l'adresse électronique de la DDTM, 2 contributions ont été enregistrées.

La première se présente sous la forme d'un courrier de 3 pages de l'association Natur'jalles qui développe des observations ayant trait aux différents éléments du projet présenté, à certains éléments d'un ensemble de projets autour du terrain demandé en défrichement, et conclut sur une demande d'abandon du projet.

La deuxième contribution se présente sous la forme d'un courrier de 6 pages de l'association Vive la Forêt qui développe des observations ayant trait aux différents éléments du projet présenté, à l'étude d'impact, et conclut sur une demande de mise à jour de la demande d'autorisation de défrichement, et sur une enquête justifiant le classement en zone à urbaniser de ce méandre de la Jalle de Martignas-sur-Jalle.

Ces courriers figurent en annexes 1 et 2 au présent bilan. Les éléments de réponse à ces observations figurent ci-après.

4) Réponses apportées aux différents points soulevés

Programme d'aménagement d'ensemble et rupture de continuité écologique :

Le document de complément au dossier de demande d'autorisation de défrichement ne reconnaît pas que les projets dans un rayon de 3 km vont occasionner une rupture de continuité écologique contrairement à ce qui est dit dans l'observation, il indique que c'est un des enjeux du secteur, mais que les projets, étant en continuité de l'urbanisation existante, n'induisent pas une rupture de la continuité écologique ni de mitage urbain. C'est également l'avis de l'Autorité Environnementale.

Les caractéristiques et les impacts du Programme d'aménagement d'ensemble « Astropark » ont été clairement indiqués dans l'étude d'impact page 11, notamment le défrichement de 10,7 ha de parcelles forestières.

Étude d'impact trop tardive et insuffisante :

L'association souhaite savoir pourquoi l'étude d'impact n'a été prescrite qu'en 3ème phase d'un projet d'ensemble. Dans sa réponse à l'examen au cas par cas du 2 janvier 2017, la DREAL précisait que le présent projet vient porter le terrain d'assiette de l'ensemble des projets d'aménagement de lotissements d'habitations à environ 12 ha, comprenant des projets portés par d'autres sociétés sur 4 ha. Le projet s'inscrit donc dans un programme d'aménagement de lotissements d'habitations dans un même secteur de la commune soumis à la réalisation d'une étude d'impact au regard du seuil dépassé de 10 ha fixé par la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'association demande de compléter l'étude d'impact par un inventaire 4 saisons, notamment concernant les chauve-souris. Le porteur de projet indique que les inventaires naturalistes ont été effectués de mars à juillet et que les prospections n'ont pas fait apparaître d'arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères au droit des espaces communs du site qui seront déboisés.

Évitement du site Natura 2000 et modification de la surface défrichée :

Une chênaie à chêne tauzin a bien été identifiée et cartographiée au droit du site d'étude, en

revanche, les espèces citées dans l'observation (pie-grièche, cuivré des marais, fadet des laïches, etc.) sont des espèces citées dans le DOCOB du site Natura 2000 des Jalles mais n'ont en aucun cas été identifiées sur le présent site projet de 1,09 ha. Le site ne présente pas non plus de potentialités pour ces espèces comme mentionné dans l'étude d'incidences Natura 2000.

De plus, la SAS RANCHERE a modifié l'emprise du projet de lotissement PA2, objet de l'étude d'impact. Ainsi, il n'impacte plus le site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de St Médard et d'Eysines » ni la ZNIEFF 2 « Réseau hydrographique de la Jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges ».

Un nouveau CERFA de demande d'autorisation de défrichement a été transmis, ainsi que le plan localisant la nouvelle surface à défricher.

Risque incendie et risque inondation par remontée de nappe :

Le risque incendie est pris en compte dans le projet, avec la mise en œuvre d'une piste périmétrale à l'intérieur de l'emprise du lotissement ainsi que le respect des préconisations du SDIS sur le projet.

Le site se situe en aléa moyen du risque d'incendie de forêt, le débroussaillage doit être réalisé sur une profondeur de 50 m des habitations du lotissement. Cette distance comprend le fond des lots (jardins) d'environ 10 à 15 m de long et la piste périphérique de 5 à 10 m de large. Ainsi, le débroussaillage dans le site Natura 2000 se fera sur une distance d'environ 25 m de la piste PPRIF. Ce débroussaillage n'impactera pas les arbres de la ripisylve, seul le sous-bois sera concerné.

Le calendrier de débroussaillage sera adapté afin d'éviter les périodes de nidification des oiseaux. Il aura lieu d'août à novembre et sera effectué par méthode douce, manuellement afin de minimiser le dérangement des espèces et les impacts sur la végétation.

L'autorité environnementale note une forte remontée de nappe du côté de la jalle de Martignas. En réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, les dispositions prises vis-à-vis du risque d'inondation par la SAS RANCHERE ont été formulées. Elles sont les suivantes :

a. Dispositifs de traitements des eaux pluviales

Les mesures compensatoires en terme d'eaux pluviales sur le lotissement permettent de répondre à l'impact de la création de surfaces imperméabilisées (artificialisées) qui sont à l'origine de l'augmentation des quantités et des débits de pointe des ruissellements.

Elles permettent la collecte, le stockage et la restitution régulée vers le milieu naturel. Ici, les niveaux de terrains sont favorables à l'infiltration mais également concernés par la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur (NPHE environ 0,60 m/TN).

La solution compensatoire se composera de structure alvéolaire ultralégère équipée d'ouvrage de régulation de type 1. Pour les épisodes de très hautes eaux des nappes superficielles, il est prévu un débit de fuite au niveau d'un fossé à créer qui rejoint le fossé existant à l'Ouest.

Le débit de fuite sera limité à 3L/s/ha, correspondant au débit estimé avant travaux, ainsi le projet d'aménagement n'aggraverait pas le ruissellement naturel.

b. Cote de seuil pour les planchers des futures habitations

La voie projetée du lotissement sera située au-dessus du terrain naturel. Les seuils des habitations devront se situer au minimum à +0,15 m au-dessus du niveau fini de la voirie : les cotes de seuil minimales seront systématiquement indiquées dans les plans de vente des terrains à bâtir. Le niveau du plancher des futures habitations se situera donc en général à +0,30 m environ par rapport au terrain naturel. In fine, le niveau fini du plancher des habitations se situera bien au-dessus du niveau saisonnier normal des hautes eaux.

c. Mesures en phase chantier et en phase d'exploitation

En phase travaux, un suivi sera opéré par un coordinateur de chantier. Toutes les mesures seront prises pour éviter la présence d'eaux stagnantes favorables à la prolifération des moustiques.

En phase d'exploitation, il n'est pas envisagé la mise en place de bassins en eau pour le traitement des eaux pluviales du projet ; en effet, c'est une zone de stockage matérialisé par une structure alvéolaire souterraine munie d'un débit de fuite régulé vers le fossé à créer afin de permettre l'évacuation des excès d'eau, qui sera mise en œuvre.

Un terrain en pente sur un méandre impropre à l'urbanisation :

L'association souhaite soustraire ce terrain demandé en défrichement de l'urbanisation en raison de son caractère pentu engendrant un vis à vis entre les habitations et en raison du projet d'équipement public qui était prévu dans l'ancien PLU. Le porteur de projet indique que la modification du plan de composition a été conduite afin que les voiries soient aménagées parallèlement aux courbes de niveau, ainsi le nombre de lots impactés par la pente est diminué.

Concernant les fossés, ce sont des fossés provisoires réalisés dans des travaux situés à l'Est. Ceux-ci seront reprofilés dans le cadre des travaux du lotissement objet de la présente étude, afin de s'insérer dans les accotements de la voirie ; ils seront ponctuellement canalisés au droit des voiries.

De plus, le projet est conforme au zonage et au règlement du PLUi en vigueur, qui ne fait plus état d'un équipement public.

La demande de soustraction de la zone à urbaniser est sans objet pour cette consultation du public au titre du défrichement.

Boisements compensateurs :

Les boisements compensateurs demandés par la DDTM sont effectivement des feuillus et non des résineux.

5) Conclusion

En synthèse des éléments de réponse développés précédemment, il peut être confirmé que :

le dossier de demande d'autorisation de défrichement a été mis à jour suite aux éléments transmis par le porteur de projet. Les contraintes liées à l'impact du projet sur le site Natura 2000 ont été levées en raison de la modification de la surface demandée en défrichement et de l'emprise du lotissement.

Le présent bilan de la mise à disposition sera consultable à la Mairie de Martignas-sur-Jalle, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-légales>.

Fait à BORDEAUX le 19 juillet 2018

PIECES EN ANNEXE DU BILAN DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
LOTISSEMENT « PA2 »
COMMUNE DE Martignas-sur-Jalle,

1 - Observation n°1,

2 - Observation n°2,

3 - Réponse de la SAS RANCHERE du 18/07/18 aux observations émises lors de la participation du public.